

loi de tempérance. M'est avis qu'il ne devrait pas être dépensé d'argent public pour des référendums, dans les différentes provinces, sur des questions comme celle de la prohibition ou d'une loi prohibitive.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois, monsieur le président, que je dois invoquer le règlement. Les dispositions de la loi de tempérance du Canada ne sont pas en question.

M. POWER: Voici ce que je veux dire: Il est très possible que la loi de tempérance soit abrogée. On pourrait l'abroger cette année même. Je désirerais que le ministre réserve cet article, ou bien ne l'amende pas de façon à rendre plus facile pour les provinces de venir demander au gouvernement fédéral l'usage de fonds fédéraux chaque fois qu'elles désirent tenir un référendum, ou qu'elle changent d'avis au sujet de la prohibition ou d'un loi prohibitive. Si je comprends bien son appel au règlement, le ministre est d'avis que nous avons modifié la loi de tempérance de façon à autoriser des référendums et que ces référendums doivent être gouvernés par la loi électorale. A cela je réponds qu'il ne nous appartient pas de faciliter aux provinces ou à des corps locaux de tenir pareils référendums. Si le ministre a raison d'invoquer le règlement, je n'irai pas plus loin, autrement je continuerai à discuter la question.

M. le PRESIDENT: Nulle discussion des résultats de la demande faite par une province au gouvernement fédéral pour un référendum sous l'empire de la loi de tempérance du Canada, ne serait conforme au règlement pendant la discussion du présent article.

M. CANNON: Je ne désire pas opposer votre décision, monsieur le président; je désire simplement, à propos de ce qu'a dit l'honorable député (M. Power), attirer l'attention du ministre sur les faits suivants: Ou la loi de la tempérance est complète, ou elle ne l'est pas.

Si elle l'est, elle comporte l'application du référendum; si elle ne l'est pas, il faut la compléter.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela, sans doute, pourrait faire l'objet d'une autre loi.

M. CANNON: Exactement. Pourquoi insérer à la loi électorale du Canada une disposition qui se rapporte exclusivement à la loi de tempérance du Canada? On devrait mettre cette disposition dans celle-ci, non pas dans l'autre.

[M. Power.]

M. LAPOINTE: Je pense que l'honorable député (M. Cannon) a absolument raison. On devrait insérer cette disposition dans la loi de tempérance, et non pas ici.

Le très hon. M. DOHERTY: La loi de tempérance elle-même déclare que les personnes habiles à voter en vertu d'elle sont les mêmes que pour une élection fédérale qui serait tenue le jour du plébiscite. Or cette loi déclare simplement que les dispositions qui s'appliquent à quiconque a droit de voter à une élection fédérale s'appliquent aux votants selon la loi de tempérance. C'est simplement corroborer la stipulation expresse de la loi de tempérance du Canada.

M. CANNON: Les remarques du ministre de la Justice (M. Doherty) complètent les miennes. J'ai dit que la loi de tempérance du Canada était complète ou ne l'était pas. Le ministre nous dit qu'elle l'est. Donc, la disposition est inutile.

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas dit cela; j'ai dit que cette disposition la complète.

M. CANNON: Si la loi de tempérance déclare que le référendum doit être appliqué selon les dispositions de la loi électorale fédérale, pourquoi insérer dans celle-ci ce renvoi à la loi de tempérance? L'article de la loi de tempérance, dont le ministre de la Justice vient de parler, enlève à celui-ci tout effet.

Le très hon. M. DOHERTY: Quand cette disposition fut insérée dans la loi de tempérance, il existait alors une loi du Dominion déterminant la capacité d'électeur aux élections de notre Parlement, tenues sous le régime de cette loi. La loi de tempérance, eu égard à l'état des choses, déclara que les personnes jouissant, aux termes de la loi d'alors, de l'électorat en matière fédérale, exerceraient le suffrage sous le régime de la loi de tempérance du Canada. Nous sommes à modifier toute la loi régissant l'électorat au fédéral. Le but de la disposition à l'étude est simplement d'établir clairement que cette mesure, qui modifie les conditions de l'électorat et de l'exercice du droit de vote aux élections fédérales, s'appliquera à l'avenir comme suite et en exécution de cette disposition expresse de la loi de tempérance du Canada.

M. LAPOINTE: Alors, l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) avait raison. Quand la loi de tempérance du Canada fut promulguée, et qu'on pourvut à l'application du référendum, ou aurait dû utiliser